

---

# COURTES OBSERVATIONS

POUR

M. le PRÉFET de la Haute-Garonne représentant  
l'État ;

CONTRE

*M. le SYNDIC du Moulin du Château Narbonnais.*

---

Après trois mois passés d'attente, nous avons enfin reçu la réponse de MM. les pariers du moulin du Château. Ils ont communiqué trois écrits divers : les observations de leur syndic, une consultation de MM. Mauguin, Mandaroux-Vertamey et Pardessus, du 3 juillet 1833 ; enfin, une consultation nouvelle délibérée par ce dernier jurisconsulte le 6 mars 1835. Ces dates ne sont peut-être pas sans importance.

Pressés par le temps, et désireux de ne pas éloigner encore la décision de ce procès, nous éviterons, autant qu'il est en nous, et les répétitions et les longueurs. Dût-on accuser encore notre langage de superbe, nous oserons dire qu'une partie de notre défense n'a pas même été effleurée, et que tous les efforts des adversaires n'ont pu en ébranler la solidité.

Il ne nous semble pas utile dès lors de nous occuper encore de l'étendue des droits du comte de Toulouse sur les eaux du fleuve de Garonne, de l'étendue de la concession qu'il en fit aux pariers du moulin en 1182, des modifications, dans tous les cas, que cette concession aurait éprouvées par l'ordonnance de 1669, des seuls droits de propriété que la déclaration de 1683 avait conservés au moulin, enfin, de l'arrêt de 1690 que nous voulons *respecter* ~~réfuter~~ comme chose jugée.

Il est seulement un point de défense des pariers, que nous voulons examiner ici : c'est celui qui consiste à prétendre que le bras de Garonne, qui met en jeu le moulin du Château, est un canal tracé de main d'homme, qui par conséquent est la propriété exclusive du moulin.

L'histoire de ce moyen, dans le procès actuel, est assez étrange pour être remarquée. En revoyant les notes des plaidoiries, nous n'y trouvons rien qui y ait rapport. Nos souvenirs, comme ceux de la cour, sans doute, affirmeraient qu'il n'en fut pas même parlé. Dans le premier mémoire des pariers, ils hasardèrent seulement quelques lignes sans en faire un des principaux moyens de défense; et ce n'est que dans les consultations de Paris qu'il a été développé dans toute son étendue. Loin des lieux qu'ils n'ont jamais vus, délibérant sur des notes de nos adversaires, les trois jurisconsultes, dont on a interrogé la science, n'étaient pas en position d'apprécier la valeur d'une telle prétention; les conseils de Toulouse le pouvaient bien mieux. Voilà les motifs de leur silence, de l'oubli volontaire d'une pareille défense, que les consultations leur indiquaient.

La cour comprendra toute l'importance pour l'état d'une telle question, qui pourrait enlever à son domaine près d'une lieue entière du cours du fleuve, dans la partie même où s'exerce la navigation.

Les actes, les faits acquis au procès, l'état des lieux, repoussent à l'envi cette prétention.

Suivant les pariers, les ramiers qu'on réclame étaient, avant l'établissement du moulin, adhérens à la rive droite; ils n'en furent séparés que par le creusement de cet immense canal, qui prend les eaux de la Garonne à Braqueville, pour les lui rendre au-dessous du moulin.

Il en faut convenir, telle fut souvent la prétention du moulin; il voulait en trouver la justification jusques dans l'acte de concession lui-même, qui, dit-il, lui imposait la charge de cet immense travail. Il est curieux de relire aujourd'hui les anciens écrits des pariers.

« On comprend d'abord que la condition imposée aux pariers » féodataires de construire une paissière d'un bout de rivière à » l'autre, c'est-à-dire, depuis le Capiscol de Braqueville jusques » au commencement de l'île de Tounis, qui forme une distance » d'environ une lieue de France, était une des charges du fief la » grande, en ce qu'elle était de grande dépense pour y parvenir, » etc. » ( Mémoire au roi, 1687, n.º 31, Marion ).

Ainsi, les pariers traduisaient ces mots de la charte de 1182 : *Faciant ibi paxeriam de unâ ripâ ad aliam*. La traduction est ridicule, sans doute; mais il fallait la faire dans le système du canal artificiel. La traduction véritable anéantit, en effet, cette prétention. Si les pariers obtenaient le droit de faire une chaussée à *la place* ( expression de l'arrêt de 1671 ) où le moulin devait être construit, et d'une rive à l'autre, le *fleuve venait donc la baigner*; la main de l'homme n'était donc pas nécessaire pour y conduire les eaux; il ne fallait que les ~~éléments~~ pour procurer la chute.

Cette chaussée, qui devait unir les *deux rives*, était ainsi l'objet principal de la concession de 1182. Les feudataires nouveaux avaient, en effet, des moulins à nef dans cette partie du fleuve : quelques mots de l'acte semblent l'indiquer. Dès lors, voulant faire un moulin terrier, ce qu'ils devaient solliciter par-dessus tout, c'était le droit d'établir le barrage.

*Fleuve*

Quand on jette un coup-d'œil sur le moulin et la chaussée, n'est-on pas frappé de l'absurdité d'une telle prétention? Si l'eau n'eût pas coulé en 1182 dans le bras où elle coule encore, les concessionnaires auraient construit le moulin, non pas à la place où il est aujourd'hui et où il a toujours été (\*), mais à l'extrémité du ramier où la chaussée aurait été attachée, pour s'étendre jusques sur la rive gauche. Un canal artificiel d'amener était inutile; il était tout aussi inutile de creuser le canal de fuite qui sépare Tounis de la cité, et que les pariers soutiennent aussi être l'œuvre de leurs prédécesseurs.

Ce travail immense, au-dessus, nous osons le dire, des forces de quelques habitans de Toulouse, et sans proportion peut-être avec les bénéfices qu'il pouvait procurer, n'a pu être entrepris que dans le cas d'une impérieuse nécessité. Qu'on nous l'explique avant tout, ou, sans qu'il faille consulter les écrits du temps, les monumens de l'époque, nous ne pourrons jamais y croire.

Mais que serait-ce si ces actes, si ces monumens, donnent aux prétentions du syndic le plus formel démenti?

« Le bras de Garonne, dit le syndic, observation p. 23, n'est » qu'une dérivation du fleuve....., sur laquelle la maigreur des » eaux qui coulent dans le lit naturel, ou le peu de profondeur » du lit lui-même, ou sa proximité de la ville, ont fait établir, » *on ne sait précisément à quelle époque*, la navigation. »

Mais si par hasard nous vous prouvions qu'elle y était établie avant votre concession, diriez-vous encore que ce fleuve est votre ouvrage, que vous seul en avez creusé le lit? Voyons.

En 1204, et au mois de mars, Guillaume Ferrary, Raymond Bruguiere, Bernard Delherm et Bernard Guillaume, firent ~~un~~ <sup>un</sup> droit de péage qui leur appartenait, près du Port-Garaud, et se levait après la fête Saint Jean-Baptiste jusques à la fête de tous les Saints, et ce du consentement de l'évêque de Toulouse et de

---

(\*) Moulin du Château Narbonnais.

Beziers. ( Extrait d'un registre déposé aux archives de la ville de Toulouse, contenant divers titres et privilèges de ladite ville. )

Plusieurs réflexions se présentent tout d'abord à la première lecture de cet acte.

Il n'est postérieur que de douze années à la concession de 1192. Déjà pourtant le *Port-Garaud* existait, ce qui suppose que la masse des eaux du fleuve s'était déjà portée vers ce côté, et qu'elles y coulaient depuis longues années; déjà des droits de péage étaient établis, ce qui supposait, dans ces temps reculés, des habitudes prises, et par conséquent une publicité déjà ancienne et du fleuve et de ses bords.

Autre remarque importante. Les pariers ignorent, disent-ils, l'époque où la navigation fut établie sur cette partie de la Garonne. Mais, s'il disent vrai, le port et le péage ont été créés dans les douze années qui ont suivi le creusement de ce lit. Est-il présumable que les pariers, épuisés sans doute par les dépenses énormes qu'ils venaient de faire, eussent consenti à voir un autre profiter de leurs travaux? qu'ils eussent voulu que le public ou des particuliers établissent sur leur fonds des servitudes et des charges dont ils n'auraient pas eu l'avantage?

Nous avons rappelé dans notre premier mémoire, p. 33, une contestation dont le souvenir a été conservé par Catel, p. 213, entre les capitouls et le prieur de la Daurade....., et qui avait pour objet les droits à percevoir sur le *Port-Garaud*. Nous fisions remarquer que ce port était compris dans les limites de la concession alléguée par les pariers. Nous disions alors qu'il était bien étonnant que les pariers, véritables propriétaires, fussent demeurés témoins impassibles de ce débat. On n'a rien répondu à cet argument, comme à tant d'autres.

Nous reproduisons aujourd'hui le fait, pour en tirer une autre conséquence.

Le prieur de la Daurade fondait ses prétentions sur la charte de Charlemagne, confirmée en 844 ( rapportée p. 25 de notre mémoire ), qui lui attribuait la propriété du fleuve, de *Lamothe-*

*Saint-Hilaire à Saint-Michel-du-Château.* « Ce différend demeura » assoupi, ajoute l'historien, au moyen de la transaction passée » entre ledit sieur prieur de la Daurade et les capitouls, confir- » mée par lettres patentes du roi, l'an 1338. » On ne croyait donc pas alors que le lit du bras <sup>gauche</sup> de la Garonne fût un canal artificiel, propriété particulière des pariers. Dans ces temps plus rapprochés des prétendus ouvrages de 1192 on reconnaissait donc que le fleuve baignait le Port-Garaud dès l'époque de la concession à la Daurade : autrement quelles prétentions aurait pu seulement élever le prieur de ce couvent ?

L'état des lieux éclaire toujours des questions pareilles à celle-ci. Si les propriétaires du moulin ont creusé en 1182 cet immense lit de plus *d'une grande lieue de France*, concevez-vous qu'ils n'aient pas conservé un arpent de terre sur la rive droite, un point sur lequel ils aient pu construire des usines nouvelles, ou des accessoires de celle qu'ils venaient d'établir à si grands frais ? Tel est pourtant l'état des choses. L'auteur du mémoire pour les dames de la Visitation, p. 39, § 2, avait déjà fait remarquer cette circonstance pour la rivière d'aval. Nous supplions nos juges de relire les *faits* et les *actes* qui ont été recueillis. Pour la rivière d'amont, nous l'avions rappelé dans notre premier mémoire, et rien n'avait été répondu à ce sujet. Que pourrait-on dire pour affaiblir les conséquences qui résultent de ces faits, contre les prétentions que nous examinons en ce moment ?

L'existence de l'île de Tounis à une époque antérieure à la concession des pariers, est encore un fait qui ne permet pas le doute sur ce point. La rivière d'amont se lie à la rivière d'aval du moulin ; l'une est la suite de l'autre, soit que la nature, soit que la main de l'homme ait tracé leur cours. Les pariers le comprennent bien, car ils se disent propriétaires, et au même titre, de l'une comme de l'autre.

Que devient cette propriété si Tounis était une île bien avant la concession ? Or, c'est un point de fait au-dessus de toute argumentation raisonnable.

La sentence de 1284, produite dans le procès d'aval, atteste qu'il existait à cette époque trois ponts sur la petite rivière : *pontem Convenarum*, pont de Comminges, presque immédiatement au-dessous du Château.

*Pontem Tunici*, qui tendit versus Dealbatam, le pont de Tounis actuel.

*Pontem Veterem*, per quem tenditur à dictâ insulâ Tunici ; il était placé au-dessus du pont en fil de fer.

Un siècle sépare, nous en convenons, les concessions de 1182 et 1192 de la sentence de 1284 ; mais l'existence de ces trois ponts prouve bien aussi que depuis plus d'un siècle le quartier de Tounis était séparé de la ville.

Ce n'est point tout. Le Pont Vieux existait, et existait sous ce nom en 1192. L'acte de cette date porte : *Convenit eis quod aliquis homo non faciat paxeriam DE PONTE VETERI sursum*. Ce nom peut, il est vrai, être attribué successivement à plusieurs monumens pareils ; mais il faut qu'on avoue aussi que le même peut le porter pendant un siècle, de même qu'on donne encore le nom de Pont Neuf à celui qui a été construit depuis plus de deux cents ans sur le fleuve de notre cité. Ce qui lève toute difficulté, c'est que le Pont Vieux dont il est parlé dans la charte de 1192 devait être dans la limite de la concession, et par conséquent à l'une des places indiquées dans la sentence de 1284.

Si, en 1192, un pont existait déjà sur le bras de Garonne, les pariers ne l'avaient pas creusé ; et s'il portait à cette époque le nom de *Pont Vieux*, c'est que les siècles avaient vu les eaux couler dans ce lit, après avoir, en amont, conduit au Port-Garaud les bois que, depuis des siècles, les Monts Pyrénéens fesaient descendre dans nos contrées.

Tout concourt à réfuter les allégations des pariers sur la nature du cours d'eau dont ils veulent s'emparer. Qu'opposent-ils à ces faits et à ces actes ?

1.<sup>o</sup> Le procès de 1687 avec le sieur Berthelot, à raison du moulin à poudre ;

2.<sup>o</sup> L'arrêt du conseil de 1690 ;

3.<sup>o</sup> Le décret du 22 fructidor an 12 ;

Reprenons.

Nous avons déjà dit quelques mots du procès à raison du moulin à poudre. Pour en apprécier l'influence dans ses rapports avec le point de la cause que nous étudions, il nous faut entrer dans quelques détails nouveaux.

En 1675, le sieur Berthelot, commissaire général des poudres de France, avait obtenu l'autorisation de faire construire des moulins dans les principales villes du royaume, et particulièrement à Toulouse. Il demanda à la ville la concession d'un terrain propre à cet établissement.

La ville possédait alors une partie de l'île du Ramier. A quel titre ? Nous l'ignorons. Cette possession nous permet de croire que la propriété de l'île n'était pas passée aux pariers par la concession 1182. Nous l'avons remarqué ailleurs, nous n'y revenons pas.

Par deux délibérations des 10 et 15 mai 1675, le conseil de ville de Toulouse concéda à Berthelot l'usage du fonds par lui demandé, sous les conditions et offres par lui faites.

Le moulin à poudre fut construit à la même place qu'il occupe aujourd'hui. La ville conserva néanmoins la propriété de fonds cadastrée sous son nom en 1690 pour une contenance de cinq arpens.

Pour le jeu de l'usine, Berthelot avait fait une prise d'eau. Il paraît même qu'il avait un peu empiété sur le terrain des pariers ; ils se plaignirent à M. Daguesseau, alors intendant. Ce magistrat rendit une ordonnance qui nomma des experts pour vérifier le fait.

« Attendu que le commissaire des poudres qui, pour l'établissement du moulin qu'il a fait construire dans un ramier de la » rivière de Garonne, et prise d'eau du moulin du Château, et » une partie des fonds lui appartenant, soit tenu de contribuer » aux frais et dépenses faites pour la conservation de la chaussée, et de les indemniser de ce qu'il a pris de fonds. »

On devine facilement le motif véritable de la nomination d'experts et la participation à l'entretien de la chaussée ; mais ce motif est tout à fait indépendant de la question de propriété du fleuve ou de l'un de ses bras. L'expert des pariers a pu *reconnaître que le canal du moulin appartient de cela seul aux pariers* ; l'autre expert, le sieur Andréossy, ne l'a pas reconnu comme lui. D'ailleurs, était-ce la question de propriété qui était agitée ? Non, assurément ; il suffisait que l'eau fût élevée par des ouvrages, par la chaussée du moulin, pour que l'indemnité fût due. Ainsi, la décision de M. Daguesseau, qui condamne Berthelot à payer cette indemnité, celle de M. de Froidour, qui en détermine le chiffre, doivent être sans aucune sorte d'influence sur la décision à rendre dans le débat actuel.

Les pariers ont encore cité, à côté de la procédure Berthelot, l'enquête qui, un siècle avant, en 1584, fut faite « pour apprécier les avantages que pouvait offrir au roi le rachat des portions vendues en 1514 ». Quelles que soient les dépositions qui sont consignées, qu'en pourrait-on induire ? Les témoins de 1584 peuvent-ils attester les travaux faits en 1182 ? Sans doute ils peuvent dire que l'eau du fleuve est dans cette partie *artificiellement* élevée à grands frais, et au moyen de travaux très-dispendieux ; mais ces travaux, ces ouvrages, que les pariers ont bien eu le droit de faire, sont tout à fait étrangers à celui de propriété ; ils ne le prouvent, ils ne le supposent même pas.

Le second acte que les consultations de Paris et le mémoire nouveau des syndics invoquent, c'est l'arrêt du conseil de 1690.

Sans doute l'état veut et doit le respecter dans toutes ses dispositions ; nous l'avons assez reconnu dans notre premier écrit. Il a attribué au moulin les îles et ramiers qu'il possédait alors ; nous n'élevons sur ses ramiers et ses îles aucune prétention. Cette déclaration déjà rend inutile une grande partie des argumens des jurisconsultes de Paris ; mais il ne faut pas aller au-delà de ce qu'a réellement décidé, en 1690, le conseil du roi.

Or, y était-il question de la propriété d'une partie quelconque du fleuve ?

Les ordonnances de 1687 et 1689, contre lesquelles les pariers s'étaient pourvu au conseil, avaient-elles ordonné la réunion au domaine de ce bras de Garonne qu'ils disent être leur propriété privée ?

Rien de tout cela. Jamais, et moins encore depuis l'ordonnance de 1669, le procureur du roi du domaine n'avait pensé qu'un autre que le roi pût y prétendre quelque droit.

Si la propriété de la Garonne n'a pas été mise en question, l'arrêt du moins l'a-t-il préjugée en faveur des pariers ? Pas davantage.

Il est bien vrai que dans les *factum* produits au conseil, les pariers rappelaient leur prétention éternelle d'avoir creusé le canal de la Garonne ; mais, s'ils n'eussent pu opposer aux ordonnances de 1687 qu'une pareille allégation, jamais ils n'en eussent obtenu la réformation.

Ils invoquaient l'acte de 1182 en soutenant qu'il embrassait les ramiers dont le domaine voulait s'emparer.

Ils défendaient leur propriété par la possession antérieure à 1566 ; ils rapportaient à l'appui la preuve de la perception des revenus de ces ramiers en 1493, 1494, 1495 et 1513. ( V. le *factum* signé M.<sup>e</sup> Dupoix, coté n.<sup>o</sup> 35, Marion. )

On s'étonne, après avoir parcouru cet écrit, de lire dans la consultation de M. Pardessus ces paroles : « Ils se défendaient ( les » pariers ) en prouvant, non pas seulement qu'ils avaient acheté » en 1182 les îles du comte de Toulouse....., *mais qu'ils avaient* » *acheté le bras de rivière.....* »

La question des îles ne dépendait pas, heureusement pour les pariers, de cette prétendue acquisition. L'arrêt, sans l'examiner, put les leur adjuger, en consacrant à jamais une possession aussi ancienne. Comment aujourd'hui, par induction, pourrait-on persuader que cette question inutile fut résolue par le conseil ?

Mais on dit : Si dans l'arrêt de 1690 il n'apparaît pas qu'on ait consacré la non domanialité du bras de Garonne, vous n'en pouvez dire de même du décret du 22 fructidor an 12. C'est là une autorité bien puissante contre l'état, puisqu'il émane, en quelque sorte, de lui.

Dans un intérêt commun à l'état et aux dames de la Visitation, cet acte a été déjà discuté. ( V. Mémoire pour ces dernières, p. 37 et 38. ) Nous nous garderons bien d'ajouter beaucoup de réflexions à celles qu'il a inspirées à l'auteur de ce mémoire. Nous espérons que la cour voudra bien les lire avec attention. Là sont réfutés par avance tous les argumens qu'un esprit subtil peut habilement puiser dans cet acte.

Qu'est-ce donc que ce décret, dont les jurisconsultes de Paris parlent tant dans leur consultation, quand le défenseur de Toulouse en a si peu parlé dans sa plaidoirie et dans son mémoire ? Une décision intervenue sur un incident particulier, dans un procès qui n'avait pour objet qu'une discussion d'intérêt privé. Dès lors, *comme chose jugée*, il ne peut être opposé dans une cause qui ne s'agite pas entre les mêmes parties, ni, à la rigueur, à l'occasion de la même chose.

Le mémoire que nous avons cité nous apprend dans quelle circonstance il a été rendu : sans défense contradictoire, sans intérêt pour personne et sans but, puisque les parties avaient transigé. La contestation qui avait provoqué le conflit était éteinte longtemps avant la décision du conseil d'état.

Le jurisconsulte répond que c'est ignorer le mode de procéder devant cette juridiction, que de penser que tels faits aient influé sur la décision. Nous pouvons croire que le conseil d'état en l'an 12 portait la plus scrupuleuse attention à l'examen d'un décret d'utilité générale. Il a dans ses mains, ou il put se procurer alors tous les moyens de s'éclairer sur les faits. En est-il de même dans l'étude d'une contestation privée à laquelle l'une des parties ne prend plus aucune sorte d'intérêt ?

Qu'on y prenne garde; le décret de l'an 12 pouvait être très-juste au fonds, sans que les motifs en soient plus exacts. Le sieur Sabatié et le moulin avaient soulevé une question d'intérêt privé, tout au moins une question de propriété; tout ce que pouvait faire alors le préfet, était d'intervenir comme partie, et non en revendiquant la cause par un arrêté de conflit. Cet arrêté pouvait donc très-bien subir la censure du conseil d'état, indépendamment des deux motifs qui l'ont précédé.

Voilà un argument décisif contre l'abus qu'on veut aujourd'hui faire de ce décret, argument présenté dans le mémoire de la Visitation, et que n'a pas essayé de combattre le jurisconsulte de Paris.

Mais s'il ne peut pas être opposé *comme chose jugée*, le décret au moins peut-il l'être comme autorité prouvant les faits allégués, ou justifiant le droit invoqué par les pariers.

En vérité, il ne faut que lire les deux motifs du conseil, pour voir, quoi qu'en puisse dire M. Pardessus, la légèreté avec laquelle cet acte a été rédigé.

« Considérant que le canal dont il s'agit n'existe qu'au moyen » d'une digue de trois quarts de lieue, construite aux frais des » propriétaires du moulin et entretenue par eux.....; que par conséquent cette dérivation de la Garonne ne peut être considérée » comme faisant partie du domaine public. »

Il s'agissait alors du canal de Tounis. Qui donc a montré aux auteurs du décret la fameuse digue dont ils parlent? Qui a pu leur dire et leur prouver que Tounis autrefois n'était pas séparé de la ville, et que ce furent les pariers du Château qui en 1182 en firent une île?

En conscience, on ne peut croire ces choses qu'à deux cents lieues des localités.

Pour le canal d'amont, l'allégation de pareils faits n'est pas moins extraordinaire.

On dirait qu'une chaussée, ouvrage de l'homme, soutient les eaux et les conduit au moulin. En est-il ainsi? Sans doute, dans

quelques parties de ce long cours, les eaux ayant fait des brèches à travers les ramiers, les pariers ont été obligés de faire des ouvrages pour les retenir, ou pour les retenir davantage; mais ces ouvrages ne prouvent pas qu'ils aient creusé ce canal, ou qu'ils en soient propriétaires.

Ce canal existerait sans les digues; seulement il y aurait moins d'eau. Les digues élèvent les eaux, en augmentent le volume, mais elles ne constituent pas le canal, ne le forment pas. Ce bras de Garonne, auquel les pariers veulent donner le nom de canal, c'est le fleuve tout entier, car c'est dans cette partie que se jette la plus grande masse de ses eaux; c'est là où se fait la navigation. Il est assez singulier, dès lors, de voir qualifier ce grand bras de la Garonne de *canal de dérivation*.

Il ne l'est pas moins de voir le conseil d'état argumenter de l'entretien des chaussées pour établir la propriété.

Le moulin, sans doute, entretient les digues; elles sont évidemment à ses frais; mais le canal, qui est tout autre chose, est à la charge exclusive de l'état. On y perçoit, au profit de l'état, un droit de navigation pour subvenir à son entretien. Cette distinction est importante à faire, et indique seule quels sont les véritables propriétaires du canal.

Le droit d'établir une chaussée, concédé par le comte, entraînait l'obligation de l'entretenir; mais cette concession, qui ne pouvait donner aucun droit sur le fleuve, laissait par conséquent au domaine la charge des travaux que sa navigation peut nécessiter.

Nous concevons néanmoins comment le rédacteur du décret, trompé sur le véritable état des lieux, a pu tirer, des faits, qu'il n'avait pas vérifiés, de pareilles conséquences. Espérerait-on égarer aussi les magistrats de Toulouse qui le connaissent, qui le pourraient voir?

Ce que nous venons de dire répond suffisamment aux argumens que le moulin prétend trouver dans les arrêtés du préfet, qui leur ordonne de réparer les brèches faites à leur chaussée. Cet arrêté est fondé sur le principe de la distinction que nous venons

de faire, entre les *chaussées* propriété du moulin, et le *lit* ou le bras de Garonne propriété de l'état. Qu'on montre un arrêté obligeant les pariers à faire des travaux dans le lit même?

Nous pourrions, pour prouver la légèreté avec laquelle le décret de l'an 12 a été rédigé, examiner encore son second motif. Le conseil d'état veut considérer le canal comme un domaine engagé, sans prendre garde que la loi de ventôse an 7 est inapplicable aux fleuves, ou toutes autres propriétés nationales, non susceptibles de devenir propriétés privées. Le moulin et ramiers sans doute sont des domaines engagés qu'atteint l'application de la loi de ventôse an 7, mais non le fleuve, ni une partie quelconque du fleuve.

C'est assez nous étendre sur ce point; à peine d'ailleurs nous reste-t-il assez de temps pour jeter sur le papier des idées à peine mûries. Ces courtes observations suffisent, ce nous semble, pour montrer l'absurdité du système qui veut voir un canal creusé par les pariers dans le bras de Garonne qui baigne le *Port-Garaud* et sépare Tounis de la cité. Or, la vérité rétablie sur ce fait fondamental, l'argumentation de MM. les jurisconsultes de Paris disparaît toute entière; il ne reste plus que la défense tenue à l'audience, ou dans les *mémoires* des défenseurs de Toulouse; et assurément elle a été suffisamment réfutée par le premier *mémoire* du préfet.

Un mot encore sur la prescription.

La question de prescription étant toute de droit, il nous suffit, pour ainsi dire, de l'indiquer. Mieux que nous la cour connaît les principes qui en rendent facile la solution.

Le domaine de la couronne était imprescriptible sous l'empire de nos anciennes lois. (Dunod, *Traité des Prescriptions*, chap. 5, p. 233. )

L'édit de François I.<sup>er</sup> de 1539, celui de Charles IX de 1566, ont consacré en loi cette imprescriptibilité du domaine de la couronne.

La distinction entre ce qu'on appelait le grand et le petit do-

maine, quant à la prescription, n'est pas écrite dans les ordonnances des rois.

Si quelques auteurs l'avaient admise, nous ne connaissons pas d'arrêts qui l'ont consacrée. Pothier, au contraire ( des Prescriptions, § 7 ), la repoussait, puisqu'il ne voulait pas que les choses du domaine public pussent être acquises par suite d'aucune possession.

Mais ceux qui étaient les plus favorables à la prescription exigeaient au moins une possession plus que centenaire.

Dès lors, de quelle utilité pourrait être aux pariers l'opinion de ces jurisconsultes ?

Nous ne demandons pas les îles nées avant 1690. Cette année est notre point du départ.

Or, en 1790, comme nous l'avons dit, survint la loi qui consacra de plus fort l'imprescriptibilité du domaine de l'état, *sauf pour ceux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale*. Les îles des grands fleuves sont-elles dans ces catégories ?

Survint bientôt après la loi du 14 ventôse an 7 sur les domaines engagés. Toutes concessions ou aliénations postérieures à 1566 sont déclarées nulles ou révoquées. La possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut les conserver aux possesseurs.

Pas de distinction dans cette loi, pas plus que dans celle de 1790, entre le grand et le petit domaine. L'un comme l'autre est atteint par cette législation. L'une les déclare imprescriptibles, l'autre, par application de ce principe, autorise l'état à les revendiquer, sauf des exceptions dans lesquelles on ne peut placer les îles.

L'action en revendication du ramier n'a donc jamais été atteinte par la prescription.

Remarquons, au surplus, que ce serait aux pariers à prouver la possession de cent années, et par conséquent l'époque précise de la formation des îles revendiquées.

*Après, quant à l'état  
de domaine*

*V. Prescription*

*Analogie avec le fleuve*

Nous avons pris des conclusions nouvelles. On a dit que nous y étions recevables, parce que nous avons conclu au démis de l'appel.

C'est une erreur. Nous avons, en plaidant, formé notre appel incident. Plus tard, nous avons voulu développer davantage le mandat à donner aux experts : voilà tout.

Au reste, nous aurions conclu au démis d'appel, que nous ne serions pas moins recevables à former, en tout état de cause, un appel incident : c'est ce qui arrive tous les jours.

Nous avons écrit ce peu de pages, pour répondre à quelques faits allégués par les pariers. Nous les avons rédigés, surtout à cause des étranges prétentions soulevées par les pariers dans leurs derniers écrits, sans les craindre assurément; nous devons donner quelques explications sur les faits qu'ils avaient allégués.

Nous attendons avec confiance la décision de la cour, sur une cause qui est devenue, par ces prétentions même, d'une haute importance pour le domaine de l'état.

Monsieur RESSIGEAC, *Avocat Général.*

M.<sup>e</sup> FÉRAL, *Avocat.*

M.<sup>e</sup> MALLAFOSSE, *Avoué.*

